



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DD92

N° Spécial

30 Juillet 2019

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial ARS DD92 du 30 Juillet 2019

SOMMAIRE

Arrêtés-Avis	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
DS N° 2019-30	25.07.2019	Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.	3
ARS DD92 N° 2019-352 et 2019-110	06.05.2019	Arrêté portant autorisation d'extension de 36 à 42 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « le Cèdre bleu » sis 26/28 rue du Père Komitas à Chaville (92370).	7
ARS DD92 N° 2019-353 et 2019-115	05.07.2019	Arrêté portant approbation de cession de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « IME Jeune APPEDIA » sis 58, avenue Edouard Depreux – 92290 CHATENAY-MALABRY.	11
ARS N° 2019-354	17.05.2019	Arrêté relatif à la modification de l'arrêté n° 2017-152 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice.	15
ARS DD92 N° 2019-355 et N° 2019-128	15.07.2019	Arrêté portant approbation de cession de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « IME Externalisé SISS APPDIA » sis 416 avenue de la Division Leclerc - 92290 CHATENAY-MALABRY.	18
	17.07.2019	Avis d'appel à candidatures – Expérimentation d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD	22
ANNEXE		Annexe 1 : Critères de sélection	29
	17.07.2019	Avis d'appel à candidatures – Expérimentation d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD	30
ANNEXE		Annexe 1 : Critères de sélection	37

ARRETE n° DS-2019/30

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018.

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Monique REVELLI, Déléguée départementale des Hauts-de-Seine à effet de signer, pour la délégation départementale des Hauts-de-Seine les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ville hôpital
- Autonomie
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Relations usagers et soins sans consentement.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France
- Les arrêtés portant autorisation, modification transfert ou cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicales et aux sociétés de transports sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée à Madame Aurélie THOUET, Déléguée départementale adjointe, sur l'ensemble des attributions de la Déléguée départementale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale et de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée aux Responsables de département dans la limite de la compétence de leur pôle ou département d'affectation :

- Madame Delphine NOBLET, Responsable du département Autonomie
- Madame Véronique DUGAY, Responsable du département Prévention, promotion de la santé
- Madame Morgane FAURE, Responsable du département Veille et sécurité sanitaires
- Madame Amélie BURGUIERE, Responsable du département Ressources humaines et Fonctions support
- Monsieur Vincent TOISER, Responsable du département Ville hôpital
- Madame Christine VALETTE, Responsable du département Relations usagers et soins sans consentement.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe et des Responsables de département, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur département d'affectation :

- Madame Katia ANDRIANARIJAONA, département Veille et sécurité sanitaires
- Monsieur Gwendal BARS, département Ville hôpital
- Madame Anaëlle BOSCHAT, département Prévention et promotion de la santé

-
-
-
- Madame Nadia BOURAS-RMIKI, département Autonomie
 - Madame Mariama CONDE, département Autonomie
 - Madame Aurélia COUTY-GIRARD, département Ville hôpital
 - Madame Camille DEL CERRO, département Prévention et promotion de la santé
 - Madame Manon DRIQUE, département Ville hôpital
 - Madame le Docteur Sophie GAUTHIER, département Autonomie
 - Madame Marion GOMEZ, attachée de direction, instituts de formations paramédicales, projets transversaux
 - Madame le Docteur Brigitte JEANBLANC, département Ville hôpital
 - Madame le Docteur Sylvie JOANNIDIS, département Ville hôpital
 - Monsieur Julien LEGRAND, département Ville hôpital
 - Madame Laëtitia MARIS, département Autonomie
 - Madame Maya MEDIOUNI, département Veille et sécurité sanitaires
 - Madame Isabelle MONEUSE, département Ville hôpital
 - Madame Manon MULLER, département Autonomie
 - Monsieur le Docteur Alain SEKNAZI, département Autonomie
 - Madame Cristina SILVA, département Autonomie
 - Madame le Docteur Anne SIMONDON, département Veille et sécurité sanitaires, département Prévention et promotion de la santé
 - Monsieur Djibril TOURE, département Veille et sécurité sanitaires
 - Madame Anne TOURNIER BENEY, département Veille et sécurité sanitaires.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne CARLI, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Mme Anne VENRIES, Déléguée départementale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale et de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du département Veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe et du Responsable du département veille et sécurité sanitaires, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, service santé environnement.

Article 7

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne DROUGARD, Déléguée départementale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable du département Veille et sécurité sanitaires de la délégation départementale des Yvelines.

Article 8

L'arrêté n°DS-2019/12 en date de 11/03/2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 9

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 25 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNÉ

Aurélien ROUSSEAU

ARRETE N° 2019 - *NOARS DD92.2019-352*
portant autorisation d'extension de 36 à 42 places de l'Établissement d'Accueil Medicalisé
« le Cèdre bleu » sis 26/28 rue du Père Komitas à Chaville (92370),

gère par l'association « APEI de Sèvres Chaville et ville d'Avray (92) »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 L 313-1, L 313-2, L 313-4, L 314-3 et suivants, D 312-0-1 et suivants, D 313-2, D 313-7-2 et R 313-8-1
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de justice administrative et notamment son article R 312-1,
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU,
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Île-de-France,
- VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France.

- VU l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU le projet déposé par l'association APEI Sèvres Chaville et Ville d'Avray le 1^{er} octobre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation déposée en date du 24 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté conjoint du 26 septembre 1995 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, autorisant l'Association APEI de Sèvres et ses environs sise 12, rue Ernest Renan à Sèvres, à créer un FAM pour autistes de 24 lits d'internat et 3 places d'externat au 26/28, rue du Père Komitas à CHAVILLE ;
- VU l'autorisation conjointe N° 2009-143 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, en date du 31 mars 2010 portant extension de capacité de 27 à 36 places du FAM le Cèdre Bleu sis 26/28, rue du Père Komitas à CHAVILLE géré par l'Association APEI de Sèvres Chaville et Ville d'Avray ;

- CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment l'extension hors les murs de 6 places pour un public adulte avec troubles du spectre de l'autisme ;
- CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 146 057 euros ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de capacité de 6 places hors les murs au sein du FAM devenu Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) le « Cédre Bleu », destiné à l'accompagnement de public présentant des troubles autistiques, inapte au travail même en milieu protégé, âgé d'au moins 20 ans, sis 26/28 rue du Père Komitas, 92 370 Chaville, est accordée à l'association APEI de Sèvres Chaville et Ville d'Avray

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation

ARTICLE 3 :

La capacité de l'EAM le Cédre Bleu résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est portée à 42 places ainsi réparties

- 30 places en hébergement complet,
- 5 places en accueil de jour,
- 1 place en accueil temporaire,
- 6 places en milieu ordinaire

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante

N° FINESS de l'établissement : 920003597

Code catégorie	448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)	
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	
Code fonctionnement	11 - Hébergement Complet Internat 21 - Accueil de jour 40 - Accueil temporaire avec hébergement 16 - Prestation en milieu ordinaire	30 places 5 places 1 place 6 places
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme	

N° FINESS du gestionnaire : 920718202

Code statut : 61

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Madame la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Madame la Directrice générale des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint, responsable du Pôle solidarités sont chargées, chacune, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Contrôle de légalité, publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine, affiché à l'hôtel du département et notifié aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.

A Paris, le 06 MAI 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Elodie CLAIR

ARRETE N° 2019 - *AS ARS 0092 2019 353*
portant approbation de cession de l'autorisation de

L'Institut Médico-Educatif « IME Jeune APPEDIA »
sis 58, avenue Edouard Depreux - 92290 CHATENAY-MALABRY

géré par l'association « APPEDIA-AUTISME »
au profit de l'Association les Papillons Blancs APPEDIA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;

-
-
- VU** l'arrêté n° 96.949 du 13 mai 1996 autorisant le projet présenté par l'association de Parents et Professionnels pour l'Education, le Développement et l'intégration des Autistes et Apparentés (APPEDIA), tendant à la création d'un institut Médico-Educatif « Jeune APPEDIA » d'une capacité de 15 lits et places dont 8 lits en internat et destiné à des adolescents des deux sexes autistes ou ayant des troubles globaux de la personnalité associés, âgés de 14 à 20 ans situé 58, avenue Edouard Depreux - 92290 Châtenay-Malabry ;
- VU** l'arrêté n° 2011-205 du 15 décembre 2011 autorisant l'Institut Médico-Educatif (IME) « Jeune APPEDIA » à recevoir 16 jeunes âgés de 12 à 20 ans dont 8 places en internat, 7 places en semi-internat et 1 place en accueil temporaire (semi-internat).
- VU** le courrier de la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2016 entérinant le renouvellement tacite de l'autorisation de l'IME « Jeune APPEDIA » à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de quinze ans ;
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « Les Papillons Blancs de Saint - Cloud et sa région » réunie le 29 août 2018 portant approbation des termes de la fusion de l'association « Les Papillons Blancs de Saint – Cloud et sa région » avec l'association « APPEDIA-Autisme » ;
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « APPEDIA-Autisme » réuni le 11 septembre 2018 portant approbation des termes de la fusion de l'association « APPEDIA-Autisme » avec l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région » ;
- VU** le traité de fusion signé le 11 septembre 2018 par l'association (APPEDIA-Autisme) sise 2, rue Paul Gauguin à Châtenay-Malabry et par l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région » sise 155, Bureaux de la colline à Saint-Cloud (92213) ;
- VU** la demande de cession d'autorisation présentée le 20 novembre 2018 par l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région APPEDIA » dont le siège est situé 155, Bureaux de la Colline – SAINT – CLOUD (92213) ;

- CONSIDERANT** que l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région » dénommée « Les Papillons Blancs APPEDIA » depuis le 01 janvier 2019 souhaite poursuivre la gestion de l'activité des établissements et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour gérer ces établissements médico-sociaux ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que compte tenu du budget alloué à cette structure, cette opération est effectuée à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation d'exploiter l'IME « Jeune APPEDIA » sis 58, avenue Edouard Depreux à Châtenay-Malabry(92290), détenue par l'association « APPEDIA-Autisme », au profit de l'association « Les Papillons Blancs APPEDIA » dont le siège social est situé 155, Bureaux de la colline - 92213 Saint-Cloud, est accordée.

ARTICLE 2 :

L'IME « Jeune APPEDIA » sis 58, avenue Edouard Depreux – 92 290 CHATENAY MALABRY, est destiné à prendre en charge des enfants et adolescents, âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité de 16 places est inchangée. Elle est répartie comme suit:

- 8 places en internat,
- 8 places en semi-internat dont 1 place en accueil temporaire.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 000 391 0

Code catégorie : 183

Pour 8 places :

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (internat)

Code clientèle : 437 (Troubles du spectre de l'autisme)

Pour 7 places :

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 21 Accueil de jour

Code clientèle : 437 (Troubles du spectre de l'autisme)

Pour 1 place :

Code discipline 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 44 Accueil temporaire de jour

Code clientèle : 437 (Troubles du spectre de l'autisme)

N° FINESS du gestionnaire : 92 071 818 6

Code statut : 61

MFT : 05 Tarification des ESMS non financés par dotation globale

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **05 JUIL. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Aurélien ROUSSEAU

Arrêté n° ARS 2019-354
relatif à la modification de l'arrêté n° ARS n° 2017-152 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DS-2019/12 du 11 mars 2019 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-152 en date du 28 décembre 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 104, avenue de la République à COURBEVOIE (92400) de la société EOLIS SANTE dont le siège social est situé à la même adresse ;

VU la demande de modification substantielle des éléments de l'autorisation reçue complète le 1^{er} avril 2019 présentée par la société EOLIS SANTE pour le site de rattachement susvisé ;

VU le rapport unique en date du 3 juillet 2019 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis défavorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 27 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont inchangées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° ARS-DT 92/OAPS n° 060-2016 en date du 24 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95)
- Normandie : Eure (27)
- Centre Val-de-Loire : Loiret (45)
- Hauts-de-France : Aisne (02), Oise (60),
- Le Grand Est : Marne (51)

Extension aux départements :

- **Centre Val-de-Loire : Eure-et-Loir (28)**
- **Le Grand Est : Aube (10)**
- **Bourgogne Franche Comté : Yonne (89)**

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Le site de rattachement comporte un site de stockage annexe situé chez SOL France à l'adresse suivante :

8, rue Compas à Saint-Ouen l'Aumône (95310).

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Nanterre, le 17 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,
La Déléguée départementale des
Hauts-de-Seine


Monique REVELLI

ARRETE N° 2019 - 128 ARSDS92 - 2019 - 355
portant approbation de cession de l'autorisation de
l'Institut Médico-Educatif « IME Externalisé SISS APPEDIA »
sis 416 avenue de la Division Leclerc - 92290 CHATENAY-MALABRY

géré par l'association « APPEDIA-AUTISME »

au profit de l'Association les Papillons Blancs APPEDIA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

-
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-37 du 1er juillet 2010 autorisant le projet présenté par l'association APPEDIA (association de Parents et Professionnels pour l'Education, le Développement et l'intégration des Autistes et Apparentés) sise 2, rue Paul Gauguin à Châtenay-Malabry (92) tendant :
- d'une part à la transformation du SISS expérimental APPEDIA en structure de type IME Externalisé APPEDIA,
 - d'autre part, à l'extension de capacité de 15 places dont 10 places réservées aux très jeunes enfants dès l'âge de 3 ans, les 5 autres pour les enfants de 11 à 16 ans, amenant la capacité totale de la structure à 30 places, destinées à prendre en charge des enfants et des adolescents des deux sexes âgés de 3 à 16 ans, atteints d'autisme et de TED ;
- VU** l'arrêté n° 2012-146 du 02 août 2012 autorisant le projet présenté par l'association APPEDIA sise 2, rue Paul Gauguin à Châtenay Malabry, tendant à l'extension de la capacité d'accueil à 9 places dans le nord du département des Hauts-de-Seine dont :
- 4 places en classe maternelle,
 - 5 places en classe élémentaire,
- portant la capacité totale de l'IME Externalisé APPEDIA à 39 places ;
- VU** l'arrêté n° 2016 -148 et ARS DT92 N° 2016-061 du 17 juin 2016 portant autorisation d'extension de capacité de 39 à 50 places à l'IME Externalisé APPEDIA sis à Châtenay-Malabry, géré par l'association « APPEDIA-Autisme » ;
- VU** le courrier de la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2016 entérinant le renouvellement tacite de l'autorisation de l'IME Externalisé APPEDIA à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de quinze ans ;
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « APPEDIA-Autisme » du 8 février 2018 approuvant à l'unanimité la dénomination et la domiciliation suivante : « IME Externalisé SISS APPEDIA » sis, 416, avenue de la Division Leclerc -92290 Châtenay-Malabry ;
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « APPEDIA-Autisme » réunie le 11 septembre 2018 portant approbation des termes de la fusion de l'association « APPEDIA-Autisme » avec l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région » ;
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région » réunie le 29 août 2018 portant approbation des termes de la fusion de l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région » avec l'association « APPEDIA-Autisme » ;

-
- VU le traité de fusion signé le 11 septembre 2018 par l'association APPEDIA sise 2 rue Paul Gauguin à Châtenay-Malabry et par l'Association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région » sise 155 bureaux de la Colline à Saint-Cloud- 92213 ;
- VU la demande de cession d'autorisation présentée le 20 novembre 2018 par l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région » dont le siège est situé 155, Bureaux de la Colline à SAINT-CLOUD (92213) ;
- CONSIDERANT que l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région dénommée "Association les Papillons Blancs-APPEDIA" depuis le 01 janvier 2019 souhaite poursuivre la gestion de l'activité des établissements et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour gérer ces établissement médico-sociaux ;
- CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT que compte tenu du budget alloué à cette structure, cette opération peut s'effectuer à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La cession de l'autorisation d'exploiter l'Institut Médico-Educatif dorénavant dénommé « IME Externalisé SISS APPEDIA » sis, 416 avenue de la Division Leclerc - 92290 Châtenay-Malabry, détenue par l'association « APPEDIA-Autisme », au profit de l'association « Les Papillons Blancs APPEDIA » dont le siège social est situé 155, Bureaux de la colline - 92213 Saint-Cloud, est accordée.

ARTICLE 2 :

L'Institut Médico-Educatif « IME Externalisé SISS APPEDIA » sis, 416 avenue de la Division Leclerc - 92290 Châtenay-Malabry, est destiné à prendre en charge des enfants et adolescents, âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité de l'IME Externalisé SISS APPEDIA de 50 places reste inchangée en semi-internat et en accompagnement en milieu ordinaire, et est ainsi répartie :

- 15 places en classe maternelle ;
- 25 places en classe élémentaire ;
- 10 places au collège.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 081 255 9

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 21 Accueil de jour

Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme

N° FINESS du gestionnaire : 92 071 818 6

Code statut : 61

MFT : 05 Tarification des ESMS non financés par dotation globale.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **15 JUIL, 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Expérimentation d'une **unité pour personnes handicapées vieillissantes** en EHPAD

Département des Hauts-de-Seine

Autorités responsables de l'appel à candidatures :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
75935 Paris cedex 19

Date de publication de l'avis d'appel à candidatures : 17 juillet 2019

Date limite de dépôt des candidatures : 18 octobre 2019

A l'adresse suivante : secretariat-appelprojets@hauts-de-seine.fr

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Siège
35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex 19
www.ars.iledefrance.sante.fr

Conseil départemental
des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex
www.hauts-de-seine.net

Sommaire

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation	3
2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis	4
1. Objet de l'appel à candidatures	4
2. Dispositions légales et réglementaires	4
3 – Cahier des charges.....	4
4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection.....	5
5 – Modalités de transmission du dossier du candidat	5
6 – Composition du dossier :.....	5
7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures.....	6
8 – Précisions complémentaires	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 1	10

Selon la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, une personne handicapée vieillissante est « une personne qui a connu sa situation de handicap avant de connaître, par surcroît, les effets du vieillissement. Ces effets consistent en l'apparition simultanée d'une baisse supplémentaire des capacités fonctionnelles déjà altérées du fait du handicap, d'une augmentation du taux de survenue des maladies liées à l'âge pouvant aggraver les altérations des fonctions déjà présentes ou en occasionner de nouvelles et d'une évolution des attentes des personnes dans le cadre d'une nouvelle étape de vie ».

Chez les personnes en situation de handicap, le vieillissement et ses effets surviennent plus précocement que pour le reste de la population, dès 40 ans.

Ces personnes ont donc à la fois besoin d'une prise en charge davantage médicalisée et d'une redéfinition de leur projet de vie plus en adéquation avec leurs aspirations de personnes « âgées ».

Le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2022 prévoit, une adaptation de l'offre d'accueil en établissements avec des structures innovantes facilitant et prenant en compte les besoins d'accompagnement des personnes en situation de handicap vieillissantes.

La mise en œuvre d'une telle politique nécessite d'adapter l'offre actuelle et de développer de manière conséquente des passerelles entre les secteurs des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce rapprochement permettra d'offrir une prise en charge plus adaptée aux personnes handicapées vieillissantes et de rendre disponible un certain nombre de places dans le secteur des personnes handicapées adultes.

Le lancement d'un appel à candidatures pour la création d'une unité expérimentale pour personnes handicapées vieillissantes en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes s'inscrit dans cet objectif.

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
75935 Paris cedex 19

Conformément à l'article L 313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis

I. Objet de l'appel à candidatures

L'ambition de cet appel à candidatures est de créer en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) une unité expérimentale de 12 places dédiée à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes âgées de plus de 55 ans.

Il s'agira de dédier 12 places d'hébergement permanent, autorisées conformément à l'article L.313-1 du CASF et habilitées au titre de l'aide sociale départementale, à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes.

II. Dispositions légales et réglementaires

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
- Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- L'adoption le 28 septembre 2018 par l'assemblée départementale du schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine pour la période 2018-2022.
- Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019.

3 – Cahier des charges

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à candidatures est assuré par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

L'avis d'appel à candidatures est disponible sur les sites internet :

- du Département des Hauts-de-Seine (<http://www.hauts-de-seine.net>) ;
- de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

Le cahier des charges sera envoyé uniquement par voie électronique aux candidats qui en feront la demande :

- « Appel à candidatures expérimental unité PHV ARS/CD 92 » en objet du courriel à l'adresse suivante : secretariat-appelaprojets@hauts-de-seine.fr ;

Les candidatures devront répondre impérativement au cahier des charges.

4 – Modalités d'instruction des candidatures et critères de sélection

Une commission se réunira à partir d'octobre 2019 afin d'étudier les candidatures. Elle sera composée :

- D'un représentant de l'Agence régionale de santé ;
- D'un représentant du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- D'un représentant de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des Hauts-de-Seine ;
- D'un représentant des usagers.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu suite à la réunion de la Commission.

Les décisions de refus préalable de projets seront notifiées aux candidats suite à la réunion de la Commission.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra déposer, un dossier de candidature au plus tard le 18 octobre 2019

Sur l'enveloppe : « dossier de candidature expérimental unité PHV ARS/CD 92 »

Adresse de dépôt : Conseil départemental des Hauts-de-Seine

Pôle Solidarité- Bureau 358

Les jours ouvrés de 9h à 16h.

Hôtel du département.
BATIMENT ARENA
57 rue des Longues Raies
92000 Nanterre

6 – Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, unique, structuré et paginé.

Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier:

- a) Les documents permettant d'identifier le porteur, ainsi que le nom et les coordonnées téléphonique et courriel de la personne qui assurera le suivi effectif du dossier et répondra aux questions éventuelles ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;

Concernant la réponse au Projet, les documents suivants seront joints au dossier :

Un document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, comportant les éléments suivants :

Territoire et projet architectural :

- Une présentation de l'environnement de l'établissement ;
- Les plans des locaux dédiés à l'unité PHV et plan global de la structure, accompagnés d'une note de présentation synthétique ;

Procédures d'admission et de sortie :

- Un projet de procédure d'admission. Une attention particulière sera portée sur la manière dont sera envisagée la période de transition entre la structure d'accueil actuelle et l'unité PHV.
- Un projet de procédure de sortie.

Modalités d'accompagnement :

- Le livret d'accueil ;
- Le contrat de séjour ;
- Une trame du projet de vie personnalisé spécifique aux résidents de l'unité PHV ;
- Un règlement de fonctionnement de l'établissement modifié, intégrant les dispositions spécifiques à l'unité PHV.
- Le projet d'établissement révisé afin d'intégrer le projet de service organisant l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD, comprenant le projet de soins et le projet d'accompagnement et d'animation.

Partenariats :

- Conventions et projets de conventions.

Personnel :

- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel de l'EHPAD, intégrant celui de l'unité PHV ;
- Le tableau des effectifs de l'EHPAD, précisant pour chaque salarié les éléments suivants : identité, fonction, diplôme, date d'embauche, nature du contrat de travail, ETP ;
- Le tableau prévisionnel des effectifs dédiés à l'unité PHV, précisant les éléments suivants : fonction, diplôme, nature du contrat de travail, ETP ;
- Plan de formation prévisionnel.

Montée en charge :

- Plan de montée en charge et modalités de transferts éventuels de lits d'EHPAD classique dans d'autres parties de l'établissement permettant le regroupement des 12 places de l'unité ainsi que le plan de montée en charge l'année d'ouverture.
- Description des moyens de communication sur le projet d'unité PHV, à destination de l'ensemble des résidents de l'EHPAD, des familles et du personnel (CVS, groupes de travail, réunions dédiées...).

Budget :

- Budget de fonctionnement de l'unité PHV en année pleine (sur 12 mois) et à capacité pleine (taux d'occupation de 95%), présenté en 3 sections tarifaires ;
- Le cas échéant, un plan pluriannuel d'investissement (PPI) ajusté.

Modalités d'évaluation :

- Méthodologie d'évaluation précise de l'unité PHV.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures

Cet avis est consultable sur les sites internet :

- du Conseil départemental des Hauts-de-Seine <http://www.hauts-de-seine.net>
- de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France <http://www.ars.iledefrance.sante.fr>

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **18 octobre 2019**.

Fait le : 17 juillet 2019

**P /Le Président du Conseil départemental des
Hauts-de-Seine**


Le Directeur général adjoint
Responsable de Pôle Solidarités

Elodie Clair

**P/Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France**


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Autonomie

Didier MARTY

ANNEXE 1

CRITERES DE SELECTION

I. Exigences minimales posées par le cahier des charges :

- ✓ Le candidat est un EHPAD autorisé et habilité au titre de l'aide sociale départementale.
- ✓ Respect de la capacité définie
- ✓ Respect de l'exigence de regroupement des chambres au sein d'une seule unité
- ✓ Localisation du projet
- ✓ Respect des exigences budgétaires
- ✓ Complétude du dossier

Tout dossier ne respectant pas une des exigences minimales sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à candidatures.

II. Critères de sélection

Les dossiers de candidatures seront examinés en prenant en compte les critères suivants :

- ✓ Expérience, compétence et capacité financière du candidat dans le secteur de la gérontologie et de l'accueil de personnes handicapées ;
- ✓ Construction du projet : compréhension des enjeux, appréhension des différents publics, des besoins territoriaux, aménagement des locaux, montée en charge ;
- ✓ Prise en charge : projet d'établissement et outils de la loi 2002-2 intégrant l'unité PHV ;
- ✓ Définition des critères d'admission et de sortie ;
- ✓ Personnel : organisation et formation ;
- ✓ Partenariats ;
- ✓ Budget prévisionnel ;
- ✓ Modalités d'évaluation.

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Expérimentation d'une **unité pour personnes handicapées vieillissantes** en EHPAD

Département des Hauts-de-Seine

Autorités responsables de l'appel à candidatures :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
75935 Paris cedex 19

Date de publication de l'avis d'appel à candidatures : 17 juillet 2019

Date limite de dépôt des candidatures : 18 octobre 2019

A l'adresse suivante : secretariat-appelaprojets@hauts-de-seine.fr

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Siège
35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex 19
www.ars.iledefrance.sante.fr

Conseil départemental
des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex
www.hauts-de-seine.net

Sommaire

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation	3
2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis	4
1. Objet de l'appel à candidatures.....	4
2. Dispositions légales et réglementaires	4
3 – Cahier des charges	4
4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection	5
5 – Modalités de transmission du dossier du candidat.....	5
6 – Composition du dossier :	5
7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures	7
8 – Précisions complémentaires	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 1	10

Selon la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, une personne handicapée vieillissante est « une personne qui a connu sa situation de handicap avant de connaître, par surcroît, les effets du vieillissement. Ces effets consistent en l'apparition simultanée d'une baisse supplémentaire des capacités fonctionnelles déjà altérées du fait du handicap, d'une augmentation du taux de survenue des maladies liées à l'âge pouvant aggraver les altérations des fonctions déjà présentes ou en occasionner de nouvelles et d'une évolution des attentes des personnes dans le cadre d'une nouvelle étape de vie ».

Chez les personnes en situation de handicap, le vieillissement et ses effets surviennent plus précocement que pour le reste de la population, dès 40 ans.

Ces personnes ont donc à la fois besoin d'une prise en charge davantage médicalisée et d'une redéfinition de leur projet de vie plus en adéquation avec leurs aspirations de personnes « âgées ».

Le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2022 prévoit, une adaptation de l'offre d'accueil en établissements avec des structures innovantes facilitant et prenant en compte les besoins d'accompagnement des personnes en situation de handicap vieillissantes.

La mise en œuvre d'une telle politique nécessite d'adapter l'offre actuelle et de développer de manière conséquente des passerelles entre les secteurs des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce rapprochement permettra d'offrir une prise en charge plus adaptée aux personnes handicapées vieillissantes et de rendre disponible un certain nombre de places dans le secteur des personnes handicapées adultes.

Le lancement d'un appel à candidatures pour la création d'une unité expérimentale pour personnes handicapées vieillissantes en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes s'inscrit dans cet objectif.

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
75935 Paris cedex 19

Conformément à l'article L 313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis

I. Objet de l'appel à candidatures

L'ambition de cet appel à candidatures est de créer en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) une unité expérimentale de 12 places dédiée à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes âgées de plus de 55 ans.

Il s'agira de dédier 12 places d'hébergement permanent, autorisées conformément à l'article L.313-1 du CASF et habilitées au titre de l'aide sociale départementale, à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes.

II. Dispositions légales et réglementaires

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
- Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- L'adoption le 28 septembre 2018 par l'assemblée départementale du schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine pour la période 2018-2022.
- Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019.

3 – Cahier des charges

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à candidatures est assuré par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

L'avis d'appel à candidatures est disponible sur les sites internet :

- du Département des Hauts-de-Seine (<http://www.hauts-de-seine.net>) ;
- de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

Le cahier des charges sera envoyé uniquement par voie électronique aux candidats qui en feront la demande :

- « Appel à candidatures expérimental unité PHV ARS/CD 92 » en objet du courriel à l'adresse suivante : secretariat-appelprojets@hauts-de-seine.fr ;

Les candidatures devront répondre impérativement au cahier des charges.

4 – Modalités d'instruction des candidatures et critères de sélection

Une commission se réunira à partir d'octobre 2019 afin d'étudier les candidatures. Elle sera composée :

- D'un représentant de l'Agence régionale de santé ;
- D'un représentant du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- D'un représentant de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des Hauts-de-Seine ;
- D'un représentant des usagers.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu suite à la réunion de la Commission.

Les décisions de refus préalable de projets seront notifiées aux candidats suite à la réunion de la Commission.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra déposer, un dossier de candidature au plus tard le 18 octobre 2019

Sur l'enveloppe : « dossier de candidature expérimental unité PHV ARS/CD 92 »

Adresse de dépôt : Conseil départemental des Hauts-de-Seine

Pôle Solidarité- Bureau 358

Les jours ouvrés de 9h à 16h.

Hôtel du département.
BATIMENT ARENA
57 rue des Longues Raies
92000 Nanterre

6 – Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, unique, structuré et paginé.

Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier:

- a) Les documents permettant d'identifier le porteur, ainsi que le nom et les coordonnées téléphonique et courriel de la personne qui assurera le suivi effectif du dossier et répondra aux questions éventuelles ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF

- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;

Concernant la réponse au Projet, les documents suivants seront joints au dossier :

Un document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, comportant les éléments suivants :

Territoire et projet architectural :

- Une présentation de l'environnement de l'établissement ;
- Les plans des locaux dédiés à l'unité PHV et plan global de la structure, accompagnés d'une note de présentation synthétique ;

Procédures d'admission et de sortie :

- Un projet de procédure d'admission. Une attention particulière sera portée sur la manière dont sera envisagée la période de transition entre la structure d'accueil actuelle et l'unité PHV.
- Un projet de procédure de sortie.

Modalités d'accompagnement :

- Le livret d'accueil ;
- Le contrat de séjour ;
- Une trame du projet de vie personnalisé spécifique aux résidents de l'unité PHV ;
- Un règlement de fonctionnement de l'établissement modifié, intégrant les dispositions spécifiques à l'unité PHV.
- Le projet d'établissement révisé afin d'intégrer le projet de service organisant l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD, comprenant le projet de soins et le projet d'accompagnement et d'animation.

Partenariats :

- Conventions et projets de conventions.

Personnel :

- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel de l'EHPAD, intégrant celui de l'unité PHV ;
- Le tableau des effectifs de l'EHPAD, précisant pour chaque salarié les éléments suivants : identité, fonction, diplôme, date d'embauche, nature du contrat de travail, ETP ;
- Le tableau prévisionnel des effectifs dédiés à l'unité PHV, précisant les éléments suivants : fonction, diplôme, nature du contrat de travail, ETP ;
- Plan de formation prévisionnel.

Montée en charge :

- Plan de montée en charge et modalités de transferts éventuels de lits d'EHPAD classique dans d'autres parties de l'établissement permettant le regroupement des 12 places de l'unité ainsi que le plan de montée en charge l'année d'ouverture.
- Description des moyens de communication sur le projet d'unité PHV, à destination de l'ensemble des résidents de l'EHPAD, des familles et du personnel (CVS, groupes de travail, réunions dédiées...).

Budget :

- Budget de fonctionnement de l'unité PHV en année pleine (sur 12 mois) et à capacité pleine (taux d'occupation de 95%), présenté en 3 sections tarifaires ;
- Le cas échéant, un plan pluriannuel d'investissement (PPI) ajusté.

Modalités d'évaluation :

- Méthodologie d'évaluation précise de l'unité PHV.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures

Cet avis est consultable sur les sites internet :

- du Conseil départemental des Hauts-de-Seine <http://www.hauts-de-seine.net>
- de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France <http://www.ars.iledefrance.sante.fr>

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **18 octobre 2019**.

Fait à Paris, le 17 juillet 2019

P /Le Président du Conseil départemental des
Hauts-de-Seine

Signé

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
Elodie CLAIR

P/Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France

Signé

Le Directeur Adjoint de la
Direction de l'Autonomie
Didier MARTY

ANNEXE 1

CRITERES DE SELECTION

I. Exigences minimales posées par le cahier des charges :

- ✓ Le candidat est un EHPAD autorisé et habilité au titre de l'aide sociale départementale.
- ✓ Respect de la capacité définie
- ✓ Respect de l'exigence de regroupement des chambres au sein d'une seule unité
- ✓ Localisation du projet
- ✓ Respect des exigences budgétaires
- ✓ Complétude du dossier

Tout dossier ne respectant pas une des exigences minimales sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à candidatures.

II. Critères de sélection

Les dossiers de candidatures seront examinés en prenant en compte les critères suivants :

- ✓ Expérience, compétence et capacité financière du candidat dans le secteur de la gérontologie et de l'accueil de personnes handicapées ;
- ✓ Construction du projet : compréhension des enjeux, appréhension des différents publics, des besoins territoriaux, aménagement des locaux, montée en charge ;
- ✓ Prise en charge : projet d'établissement et outils de la loi 2002-2 intégrant l'unité PHV ;
- ✓ Définition des critères d'admission et de sortie ;
- ✓ Personnel : organisation et formation ;
- ✓ Partenariats ;
- ✓ Budget prévisionnel ;
- ✓ Modalités d'évaluation.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>